



LES STATUTS

1°) CONSTITUTION. OBJET. SIÈGE SOCIAL. DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Union Sportive de Saint-Berthevin Athlétisme » et ci après désignée par son sigle « **U.S.S.B ATHLÉTISME** »

Article 2 : Objet

L'U.S.S.B ATHLÉTISME a pour objet de promouvoir la pratique et le développement de l'Éducation Physique et des Sports et plus particulièrement de l'athlétisme de loisir et de compétition

Article 3 Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'U.S.S.B ATHLÉTISME sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, la pratique aux compétitions, les cours et conférences sur les questions sportives, l'organisation de fêtes et de galas, éventuellement la publication d'un bulletin, et, en général, tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la Jeunesse.

L'U.S.S.B ATHLÉTISME s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 : Siège social.

Le siège social de l'U.S.S.B ATHLÉTISME est fixé :

Espace sportif Bernard Le Godais - 3A place Pierre de Coubertin - 53940 BERTHEVIN

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur, ratification devant en être faite par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'U.S.S.B ATHLÉTISME est illimitée.

2°) AFFILIATION

Article 7

L'U.S.S.B ATHLÉTISME est affiliée :

1. A l'Union Sportive de Saint-Berthevin dont le but est de regrouper sous un même sigle (U.S.S.B) des Associations pratiquant l'Éducation Physique et les Sports.
2. A la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A)

Article 8 : Elle s'engage, sans restriction ni réserve

1. A se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle relève, et à ceux de l'Union Sportive.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

3°) COMPOSITION

Article 9 : Différentes catégories de Membres.

L'U.S.S.B ATHLÉTISME se compose de Membres actifs, de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires.

1. Sont membres Actifs ceux qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.
2. Le titre de membre d'Honneur peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'on obtenu le droit de faire partie de

l'U.S.S.B ATHLÉTISME sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'admission.

3. Sont Membres Honoraires de l'U.S.S.B ATHLÉTISME les personnes physiques ou morales qui versent chaque année la cotisation annuelle correspondante, fixée par le Comité Directeur. Ce titre ne confère aucun droit particulier.

Article 10 Condition d'Adhésion

Pour être Membre de l'U.S.S.B ATHLÉTISME, il faut être agréé par le Comité Directeur de l'Association et, à l'exception des Membres d'Honneur, avoir payé la cotisation annuelle (ainsi que le droit d'admission)

L'admission d'un Membre emporte de plein droit, pour ce dernier, son adhésion sans aucun réserve aux Statuts et Règlements

La demande d'admission d'un mineur doit expressément mentionner l'autorisation des parents, tuteurs et représentants légaux.

En cas de refus d'admission, les motifs n'en seront au aucun cas indiqués.

Article 11 : Cotisations.

Les cotisations des Membres Actifs, droit d'admission sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Les cotisations des Membres Honoraires sont fixés par le Comité Directeur

Article 12 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd :

1. Par le décès
2. Par la démission
3. Par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation.
4. Par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour manquement aux statuts et règlements ou pour motif grave, le sociétaire intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Responsabilité des Membres.

Aucun Membre de l'U.S.S.B ATHLÉTISME n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'U.S.S.B ATHLÉTISME répond à ses engagements.

4°) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le Comité Directeur

L'U.S.B.BATHLÉTISME est administrée par un Comité Directeur de plus de 3 personnes, ce nombre pouvant être augmenté ou diminué par l'Assemblée Générale si celle-ci estime cette mesure nécessaire, compte tenue notamment de l'évolution du nombre des Membres de l'Association.

Les Membres du Comité Directeur sont élus au scrutin et à la majorité relative et pour une durée de 3 années entières et consécutives, par l'Assemblée Générale. Toutefois, si le nombre des candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le vote pourra avoir lieu à mains levées, à moins qu'un ou plusieurs électeurs ne demandent le scrutin secret, qui sera dans ce cas obligatoire de plein droit.

Est électeur du Comité Directeur tout Membre Actif ou d'Honneur de l'U.S.S.B ATHLÉTISME âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'Association depuis 3 mois au moins.

Est éligible au Comité Directeur toute Membre Actif ou d'Honneur, toute personne majeur au jour de l'Élection, Membre de P.U.S.S.B ATHLÉTISME depuis plus de 3 mois et à jour des ses cotisations (Sont également éligibles des candidats âgés de 16 ou 17 ans, qui devront à cet effet produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur). Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des Membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ni le vote par procuration, ni le vote par correspondance ne sont admis, et seuls peuvent donc prendre part à l'élection les électeurs présents à l'Assemblée Générale au moment du scrutin.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers chaque année, les deux premiers tiers étant désignés par le sort. Les Membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances pour une cause quelconque, le Comité Directeur pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses Membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à la date ou devraient normalement expirer les mandats des Membres remplacés.

Les Membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celles de Membres du Bureau. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et avec accord du Président.

Article 15 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ainsi que sur la demande d'au moins le quart de ses Membres.

La présence d'au moins la moitié des Membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Les Membres d'Honneur peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Tout Membre du Comité Directeur qui, sans excuse reconnue valable et acceptée par celui-ci, aura manqué à trois séances consécutives, pourra de plein droit être considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé conformément aux dispositions de l'Article 15, alinéa 6, ci-dessus.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès verbaux transcrits dans un registre tenu à cet effet par le Secrétaire. Le procès verbal de chaque séance, soumis à l'approbation du Comité au début de /a réunion suivante, est signé par le Président et le Secrétaire, qui peuvent en délivrer copies ou extraits.

Les personnes ne faisant pas partie de l'U.S.S.B ATHLÉTISME mais rétribuées par elle, peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur et aux Assemblées Générales.

Article 16 : Attributions et Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale aux pouvoirs les plus étendus pour la conduite et la gestion des affaires de l'U.S.S.B ATHLÉTISME dans la limite des buts de celle-ci, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales

Il peut autoriser ou effectuer tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des Membres de l'Association et confère les éventuels titres de Membre d'Honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des

Membres. Il arrête, et s'il y a lieu modifie le règlement intérieur de l'Association, en conformité avec les propositions émises à cet effet par l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur l'ordonnancement des dépenses,

Il fait ouvrir tous compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts aux établissements hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à effectuer tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il recrute le personnel de l'Association et décide de sa rémunération, et effectue auprès des organismes fiscaux et sociaux toutes déclarations et formalités légales et réglementaires.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en tant que de besoin, suspendre, à la majorité un ou plusieurs membres du Bureau.

Il veille à l'application des Statuts et Règlements, et prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer leur respect et la bonne marche de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Le Bureau

Chaque année, et aussitôt que possible après son renouvellement par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit son Bureau, qui se compose de :

- Un Président
- Un (ou plusieurs) Vice-Président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Éventuellement un Secrétaire-Adjoint et / ou un Trésorier-Adjoint

Les Membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, ou à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 18 : Attributions et Pouvoirs du Bureau

Le bureau expédie les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, avec l'Union Sportive et avec la Fédération et les organismes fédéraux dont dépend l'Association.

Le Bureau, doit, en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il peut s'adjoindre, à cet effet et en tant que de besoin, tout responsable ou toute autre personne dont il jugera utile de solliciter les avis.

Le Bureau prend d'urgence toutes mesures qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'Association, sous réserve d'en référer au Comité Directeur à sa plus prochaine réunion.

Article 19 : Attributions des Membres du Bureau

1. **Le Président** anime, coordonne, arbitre. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics.

Il fait exécuter les décisions du Comité Directeur, et peut fixer à chacun de ses membres, avec accord du Bureau, des responsabilités précises.

Il signe, en accord avec le trésorier, les ordonnances de paiement, chèques, retraits ou décharges des sommes, les actes de vente ou d'achats de tous titres ou valeurs, et effectue toutes opérations de caisse, de banque et de chèques postaux.

Il ne peut toute fois engager aucune dépense importante sans l'autorisation du Comité Directeur.

Il peut à tout instant se faire communiquer par le Secrétaire, le Trésorier ou toute autre personne, tous les registres et documents administratifs, comptables, sportifs ou autres, qu'il juge utiles.

Il peut, pour une ou plusieurs attributions ci-dessus, ou pour une mission déterminée, déléguer ses pouvoirs ou sa signature à tout autre membre du Bureau ou du Comité Directeur, avec l'accord de ce dernier.

2. **Le Vice-Président** seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut être investi de responsabilités particulières
3. **Le Secrétaire** (avec l'aide du Secrétaire-Adjoint) rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des séances du Comité Directeur, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il est chargé de la correspondance, et notamment de l'envoi des diverses convocations. Il tiens le registre ou le fichier des Membres de l'Association, et garde les archives.

Il établit et valide les cartes des Membres de l'Association

4. **Le Trésorier** (avec l'aide du Trésorier-Adjoint) est dépositaire des fonds de l'Association, dont il tiens les comptes.

Il effectue tous les paiements et perçoit les recettes, sous la surveillance du Président. Il encaisse les cotisations, droit d'admission, subventions, dons, etc ..., et donne bonne et valable quittance des sommes encaissées.

Il signe, en accord avec le Président, les chèques et ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, et accomplit toutes opérations de caisse, banque et chèques postaux.

Il ne peut toute fois engager aucune dépense exceptionnelle ou importante sans l'accord du Comité Directeur.

Il tiens une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur sa gestion.

5°) LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 : Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'U.S.S.B ATHLÉTISME tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des Membres Actifs et des Membres d'Honneur répondant aux conditions prévues par l'article 15 (alinéa 2) ci-dessus, de leurs droits civique, faire partie de l'Union, depuis plus de 3 mois et être à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit aux jours et heures et lieux indiqués sur l'avis de convocation adressé par le Comité Directeur à chacun de ses membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Il n'y est porté que les propositions émanant du Comité, et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant l'Assemblée,

avec la signature d'au moins 5 personnes ayant le droit d'assister à celle-ci. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son Ordre du Jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur. L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, ou, à défaut par un des vice-présidents, ou, à défaut par un Membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire du Comité Directeur ou, en son absence, par un membre du Comité, désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence, signée par chaque Membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Chaque Membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes seront émis au scrutin secret, l'élection des membres du Comité Directeur restant toutefois soumise aux dispositions de l'article 15 (alinéa 1) des présents statuts.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis, et peuvent donc seuls participer aux différents scrutins les membres effectivement présents à l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des Procès verbaux inscrits dans un registre spécialement tenu à cet effet, et signés par le Président et le Secrétaire, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres de l'U.S.S.B ATHLÉTISME. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les Membres de l'Association y compris les absents.

Article 21 : Assemblées Générales ordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire de l'U.S.S.B ATHLÉTISME se réunit une fois par an (Assemblée Générale Annuelle), et, en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire du Comité Directeur, ainsi que sur la demande du quart au moins des membres qui la composent (Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement)

L'Assemblée Générale entend les rapports relatifs aux activités de l'Association, à sa situation morale et financière, et à la gestion de son Comité Directeur. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le barème des cotisations, et d'une manière générale, délibère et statue sur toutes les questions d'intérêt général, sur toutes celles qui sont portées à l'Ordre du Jour, et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur.

Elle pourvoit dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, à la désignation ou au renouvellement des Membres du Comité Directeur, élit le Délégué de l'Association au Comité Directeur de l'Union Sportive de Saint-Berthevin.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents.

6°) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTIONS

Article 22 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'U.S.S.B ATHLÉTISME se réunit sur convocation du Comité Directeur, ainsi, le cas échéant, que sur la moitié au moins des Membres qui la composent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dissolution de la Section, sur son retrait de l'Union Sportive de Saint-Berthevin et sur sa reconstitution en club autonome ne faisant pas partie de cette Union.

Article 23 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur et après accord du Comité Directeur de l'Union Sportive de Saint-Berthevin

Article 24 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des Membres visés au deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des Membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents à l'Assemblée.

Article 25 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net subsistant, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de bien de P.U.S.S.B ATHLÉTISME

7°) FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur Règlement d'Administration Publique par l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts
2. Les changements de titre de l'Association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 27 :

Le règlement intérieur de l'U.S.S.B ATHLÉTISME est établi par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, après accord du Comité Directeur de l'Union Sportive de Saint-Berthevin. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Saint-Berthevin, le vendredi 9 janvier 2015 sous la Présidence de Monsieur Richard DELAUNAY assisté de Monsieur Alain BRAULT et Madame Gwenola DELAUNAY

L'article 4 des présents statuts a été modifié suite à approbation de l'assemblée générale du 05 décembre 2025.

Mis à jour de l'article 4, réalisée par le secrétaire de l'association, M. LORIOU Jean-Yves et validée par le président de l'association M. PERCHARD Guillaume
Le 12 février 2026

